

# Me Hélène Sicard L. LL

Avocate  
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808  
Montréal (Québec) H3B 3G1  
Tél : 514 281-1720  
Fax : 514 281-0678  
[helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

Montréal, le 23 septembre 2012

Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet : Dossier R-3823-2012**

**Demande de modification des tarifs de transport pour l'année 2013**

**Requête de l'AQCIE et CIFQ**

**Représentations de Union des consommateurs (UC)**

**Demande de déclarer provisoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 le tarif de transport établi par les décisions D-2012-059 et D-2012-066**

Chère consoeur,

J'ai reçu instructions de ma cliente, l'Union des consommateurs (UC), de vous transmettre ses demandes et recommandations relativement à la demande de l'AQCIE-CIFQ dans le dossier en rubrique et à sa contestation par le Transporteur.

UC a pris connaissance de la requête de AQCIE-CIFQ datée du 10 septembre 2012, de la lettre du procureur du Transporteur datée du 14 septembre 2012, de la lettre du procureur de l'AQCIE-CIFQ datée du 17 septembre 2012 et de la lettre du procureur de EBMI datée du 20 septembre 2012.

L'Union des consommateurs est un regroupement qui intervient régulièrement devant la Régie de l'énergie afin de représenter et défendre les intérêts de la clientèle résidentielle, principalement celle à faible et modeste revenu. La fixation d'un tarif de transport juste et raisonnable revêt un intérêt particulier pour UC puisque ultimement la clientèle du Distributeur, assumera à même ses tarifs d'électricité une portion importante des revenus requis du Transporteur.

L'Union des consommateurs appuie la demande de modification des tarifs de transport pour l'année 2013, telle que formulée par l'AQCIE-CIFQ et demande respectueusement à la Régie de recevoir et faire droit à cette demande.

UC appuie les motifs invoqués par l'AQCIE-CIFQ dans sa requête et dans la lettre de son procureur en date du 17 septembre 2012, de même que les arguments soulevés par la procureure de EBM dans sa lettre du 20 septembre 2012 au soutien de la demande de AQCIE-CIFQ.

UC ajoute que selon l'article 31.2.1° de la Loi, la Régie doit s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif et selon l'article 51 de la Loi «*Un tarif de transport (...) ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation (...) ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification*». Or, il appert *prima facie* des motifs soulevés dans la demande soumise par l'AQCIE-CIFQ que, sans un examen et une révision appropriée pour l'année 2013 de la prévision du coût de la dette et du taux autorisé de rendement sur les capitaux propres et donc, une nouvelle fixation, pour l'année 2013, du tarif de transport présentement en vigueur, les consommateurs ne paieront pas selon un juste tarif puisque le tarif de transport serait pour l'année 2013 établi sur la base de taux plus élevés et de conditions plus onéreuses que nécessaire.

Relativement à la demande de rejet soumise par le Transporteur, UC demande respectueusement à la Régie de rejeter celle-ci pour les motifs plus amplement exposés tant par le procureur de l'AQCIE-CIFQ dans sa lettre du 17 septembre 2012 que pour ceux exposés par le procureur de EBMI dans sa lettre du 20 septembre 2012.

UC soumet respectueusement que la demande de rejet du Transporteur est non fondée en fait et en droit et au delà des arguments déjà soumis par AQCIE-CIFQ et EBM, UC ajoute :

- Contrairement à ce que soumet le Transporteur, l'AQCIE-CIFQ par sa demande ne cherche pas à modifier la politique financière dont l'étude est prévue dans le cadre d'un dossier qui devrait être déposé sous peu, mais ne l'est pas encore et dont l'application ne serait pas rétroactive. L'AQCIE-CIFQ demande simplement que soient appliqués avec rigueur et justesse les formules et modes de calcul, présentement en vigueur pour l'établissement d'un rendement juste et raisonnable pour le calcul des tarifs et du rendement du Transporteur.
- Le fait qu'une demande doive être déposée sous peu, visant la modification de la politique financière et le partage des écarts de rendement, tel que requis par la décision D-2012-059, n'a donc aucune incidence ou pertinence relativement à la recevabilité de la demande de AQCIE-CIFQ.
- UC souligne qu'il est toutefois significatif que la Régie constate dans la décision D-2012-059 que, pour certaines années, il y a eu des écarts de rendement résultant de la surévaluation des dépenses. Ce constat de la Régie ne peut être ignoré et UC soumet qu'il ne rend que plus important la nécessité de tenir un examen et de fixer des tarifs juste et raisonnable pour l'année 2013, dans le contexte soulevé par l'AQCIE-CIFQ dans sa demande.
- UC soumet que, le fait que l'AQCIE-CIFQ ou tout autre intervenant, n'ait pas soulevé dans le cadre du dossier du Distributeur (R-3814) la problématique que pouvait poser le fait que le Transporteur prévoyait ne pas déposer de demande tarifaire pour cette année, n'a aucune pertinence en l'instance et ne peut être interprété comme une renonciation à demander la fixation d'un tarif de transport puisque en vertu de la séparation fonctionnelle et les règles de procédure suivies par la Régie, les tarifs et conditions du service de transport ne sont pas examinés ou discutés dans le cadre du dossier tarifaire du Distributeur.
- La Régie bien qu'elle ait reçue la lettre du Transporteur n'a pas rendue de décision précisant que les tarifs fixés au premier janvier 2012 seraient également applicables

en 2013, cette application découle uniquement de l'inaction du Transporteur, relativement à une demande tarifaire pour l'année 2013.

- Le fait que le Transporteur n'ait pas déposé de demande tarifaire lors de certaines années ne peut servir de justification à une fin de non recevoir de la demande de L'AQCIE-CIFQ, celle-ci ayant amplement justifié, *prima facie*, le bien fondée de sa demande. De plus la non contestation par des intervenants de la prolongation d'un tarif de transport basé sur des prévisions couvrant une période qui n'incluait pas la période de prolongation au delà de l'année initiale de l'application du tarif fixé par la Régie ne peut, et ne doit, être interprétée comme une renonciation à demander lorsque jugée appropriée et raisonnable la fixation d'un tarif pour les années non assujettis aux prévisions soumises pour examen par la Régie.
- UC ajoute également que le fait que le Transporteur ne soit pas assujetti à un mécanisme annuel de fermeture des livres, qui permettrait un rétablissement de toute iniquité relativement au prolongement sur une autre année d'un tarif fixé sur la base d'informations prévisionnelles pour une année précise, militent fortement en faveur de la recevabilité de la demande de l'AQCIE-CIFQ, car l'ajustement ou la révision du tarif de transport via une audience à cet effet est le seul outil dont dispose la Régie et les consommateurs afin de s'assurer qu'ils paient selon un juste tarif.
- Quant à l'irrecevabilité de la demande alléguée par le Transporteur au motif de l'écoulement de temps et des délais, UC souligne que ni la *Loi de la Régie de l'énergie* ni ses règlements en vigueur ne prévoient de délais relativement au dépôt d'une demande de fixation de tarif.
- De plus, lorsqu'une demande est déposée ou entendue dans des délais qui ne permettent pas qu'une décision soit rendue dans le délai prescrit pour l'application de nouveaux tarifs, il est de coutume et il a été demandé à diverses reprises par les entités règlementées par la Régie, de déclarer provisoires les tarifs qui seraient autrement en vigueur pour l'année visée. Ce fut notamment le cas, dans le cadre du dossier R-3777-2011 où par sa décision D-2011- 195 la Régie décidait que compte tenu des délais requis pour le traitement de la demande tarifaire elle déclarait provisoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les tarifs du service de transport.
- Au delà de la demande de l'AQCIE-CIFQ, dans l'intérêt des consommateurs et dans l'attente qu'il soit disposé de la demande de l'AQCIE-CIFQ, **UC demande respectueusement à la Régie de déclarer provisoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les tarifs de transport présentement en vigueur.** Cette demande est soumise à la Régie en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la Régie* qui prévoit que «*la Régie peut décider en tout ou en partie d'une demande. Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées*»

Pour les motifs ci-avant exposés UC demande respectueusement à la Régie de recevoir la demande de L'AQCIE-CIFQ, de rejeter la demande de rejet du Transporteur et de déclarer provisoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 les tarifs présentement en vigueur en attendant qu'il soit disposé de la demande de l'AQCIE-CIFQ et que de nouveaux tarifs de transport justes et raisonnables soient établis.

## Me Hélène Sicard

---

UC profite également de la présente pour souligner que selon la décision D-2011-039, rendue dans le cadre du dossier R-3738-2010, le Transporteur devait soumettre à la Régie, au cours de l'année 2011, une proposition relative à la politique d'ajouts au réseau de transport qui respecte et couvre les sujets mentionnés à la dite décision. Bien que, par lettre en date du 20 décembre 2011, le Transporteur ait avisé la Régie qu'il ne pourrait effectuer le dépôt dans les délais requis par la décision, soit en 2011, il avait précisé dans cette lettre (page 2) que cet examen de la politique d'ajout aurait lieu au cours de l'année 2012. UC constate qu'à l'amorce du dernier quart de l'année 2012, le dossier pouvant mener à cet examen n'a toujours pas été déposé. En conséquence UC demande respectueusement à la Régie de réitérer au Transporteur qu'il se doit d'effectuer le dépôt de ce dossier et d'informer la Régie et les intervenants dans les plus brefs délais possibles de la date en 2012, où ce dossier sera déposé pour examen devant la Régie.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c.c. Me Yves Fréchette (HQT)  
Me Pierre Pelletier (AQCIE-CIFQ)  
Me Paule Hamelin (EBM)  
F. Latreille (UC)  
Co Pham  
Paul Paquin  
Phillip Raphals